

**EXTRAIT**

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2026-0605

**Autorisation d'ouverture
temporaire d'un débit de
boissons dans une
installation sportive :
N° 1 / 10 (2026)****LIGUE BFC VOLLEY
TERRAIN PRÉ MARNOZ
03 MAI 2026****Le Maire de la Ville de DOLE ;**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation
et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux
déroptions temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les
installations sportives ;
VU la demande en date du 23 avril 2026, formulée par Monsieur
Samuel BOYÉ, secrétaire de la Ligue Franche-Comté Bourgogne de
Volley, 17 rue du Stade 21000 DIJON ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Philippe FAIVRE, Président de la Ligue Franche-Comté Bourgogne de Volley, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, Terrain de Rugby du Pré Marnoz, sis avenue de Lahr, **dimanche 03 mai 2026, de 10H00 à 18H00**, à l'occasion d'un tournoi outdoor de la ligue.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2026** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;
 - **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :
- Sous-Préfecture
 - Moyens généraux
 - Affaires Générales
 - Commissariat de Police
 - Police Municipale
 - M Philippe FAIVRE
- Article 6 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le vingt-trois avril deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,

Catherine NONNOTTE

Accusé de réception en préfecture
039-213901988-20260430-AR2026-0605-AR
Date de réception préfecture : 30/04/2026